

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DAE 271-DU 5-13 Cité Beauharnais (11e) – acte rectificatif à la vente de l'immeuble Léon Frot et avenant au bail emphytéotique avec la RIVP.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

### **Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2016 DU 206 autorisant notamment la cession de l'immeuble situé 10 rue Léon Frot et 1-3 Cité Beauharnais à Paris (11e) au profit de la société Paris Realty Fund ;

Considérant que ledit immeuble a été cédé à la société Paris Realty Fund (PAREF) par acte notarié du 20 décembre 2016 conformément aux dispositions de la délibération n°2016 DU 206 ;

Considérant que l'assiette foncière de ledit immeuble qui aurait dû faire l'objet du transfert de propriété dans son intégralité n'a été que partiellement transférée à la société Paris Realty Fund (PAREF) et qu'il convient de régulariser cette situation par la signature d'un acte de vente rectificatif ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 29 décembre 1983 entre la Ville de Paris et la RIVP en vue de la réalisation de la Cité Beauharnais ;

Vu le projet de délibération du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer un acte rectificatif à la vente de l'immeuble situé 10 rue Léon Frot et 1-3 Cité Beauharnais à Paris (11e) et un avenant au bail emphytéotique conclu avec la RIVP sur la Cité Beauharnais en vue de réduire l'assiette foncière du bail au bâtiment construit à cet effet ;

Vu la saisine de Mme le Maire du 11e arrondissement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement du lot A de la parcelle cadastrée section CK n°157p, d'une superficie de 129 m<sup>2</sup> environ.

Article 2 : Est autorisée la signature d'un acte rectificatif à l'acte de vente du 20 décembre 2016 pour céder à la société Paris Realty Fund (PAREF), ou toute autre personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, le lot A de la parcelle cadastrée section CK n°157p, d'une superficie de 129 m<sup>2</sup> environ, sans modification du prix de vente.

Article 3 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est ou pourra être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

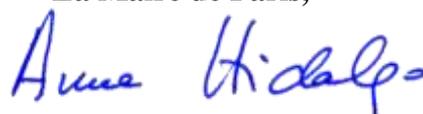
Article 5 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1.

Article 6 : Est approuvé le principe d'avenant au bail emphytéotique susvisé, conclu le 29 décembre 1983 entre la Ville de Paris et la RIVP, réduisant l'assiette du bail emphytéotique à la seule emprise construite dans le cadre du bail emphytéotique susvisé, sans modification du loyer.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant objet de l'article 6.

Article 8 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la RIVP.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**